

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-050

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
R32-2023-01-17-00019 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-370 portant	
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUYCK	
», exploitée en nom propre et représentée par monsieur Christophe	
DUYCK, vers 89 avenue de la République, à BILLY-MONTIGNY (62420) (3	
pages)	Page 4
R32-2023-01-17-00020 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-371 portant	O
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL	
« PHARMACIE YASMINE KABBANI », représentée par madame Yasmine	
KABBANI, vers le 75 rue de la chaussée, à SAINS-EN-AMIENOIS (80680) (3	
pages)	Page 8
R32-2023-01-17-00017 - Décision création SPASAD DOMI LIANE (3 pages)	Page 12
R32-2023-01-12-00015 - décision modifiant la liste des instances dont les	O
membres sont soumis à lobligation de déclaration publique dintérêts (3	
pages)	Page 16
R32-2023-01-17-00018 - ESPRAD SSIAD ARDRES MODIF ZI (8 pages)	Page 20
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	O
Environnementale des Entreprisses (SRPE)	
R32-2022-12-03-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - CLAUX Fabien (2 pages)	Page 29
R32-2022-12-19-00056 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	C
d'exploiter - EARL BOCQUET MURIEL (2 pages)	Page 32
R32-2022-12-11-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL DE LA FERME DE MONCEAUX (2 pages)	Page 35
R32-2022-12-02-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL DU BOIS PREVOST (2 pages)	Page 38
R32-2022-12-24-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL DU CHENE ROND (2 pages)	Page 4
R32-2022-12-26-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL DU FOND DE LA LANDE (2 pages)	Page 44
R32-2022-12-17-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL DU PRE DE L'ANGE (2 pages)	Page 47
R32-2022-12-02-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL FARCE (2 pages)	Page 50
R32-2022-12-18-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL FERRY BEAURAIN (2 pages)	Page 53
R32-2022-12-01-00037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - EARL SYOEN (2 pages)	Page 56

R32-2022-12-09-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - PARMENTIER Christophe (2 pages)	Page 59
R32-2022-12-11-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA CHANTRELLE FRANCIS (2 pages)	Page 62
R32-2022-12-02-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA DE LA FERME DE LA CROIX (2 pages)	Page 65
R32-2022-12-10-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA DE LA FONTAINE (2 pages)	Page 68
R32-2022-12-24-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA DE LA MUETTE (2 pages)	Page 71
R32-2022-12-31-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA DU DOMAINE DE CHEVREVILLE (2 pages)	Page 74
R32-2022-12-31-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA MATHON (2 pages)	Page 77
R32-2022-12-05-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA PHILIPON LOUIS ET FILS (2 pages)	Page 80
R32-2022-12-30-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - VASSEUR FREDERIC (3 pages)	Page 83

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00019

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-370 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUYCK », exploitée en nom propre et représentée par monsieur Christophe DUYCK, vers 89 avenue de la République, à BILLY-MONTIGNY (62420)





Licence n° 62#000954

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-370 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DUYCK », EXPLOITEE EN NOM PROPRE ET REPRESENTEE PAR MONSIEUR CHRISTOPHE DUYCK, VERS LE 89 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, A BILLY-MONTIGNY (62420)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 1977 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BILLY-MONTIGNY (62420) et attribuant le numéro de licence 62#000842 à ladite officine :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par Monsieur Christophe DUYCK, titulaire de la pharmacie « PHARMACIE DUYCK », exploitée en nom propre, vers le 89 avenue de la république, à BILLY-MONTIGNY (62420), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 2 novembre 2022 à 15h00 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine en date du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine ;

1

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine doit être aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de BILLY-MONTIGNY (62420) compte une population municipale de 8 185 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatre officines de pharmacie;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUYCK », du 79, avenue de la république à BILLY-MONTIGNY (62420) vers le 89 avenue de la république, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distant d'environ 27 mètres, qu'il y'a lieu de considérer que le transfert s'effectue dans le même quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales, au sud par la rue Edouard Vaillant, l'avenue de la république, la rue Jean-Jaurès, la rue Egalité, la rue du collège.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des stationnements et des aménagements piétonniers ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 79, avenue de la république, vers le 89 avenue de la république, à BILLY-MONTIGNY (62420), sollicité par Monsieur Christophe DUYCK, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUYCK », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Le transfert vers le 89 avenue de la république, à BILLY-MONTIGNY (62420), sollicité par Monsieur Christophe DUYCK, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUYCK », est autorisé.

<u>Article 2</u> – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt –
 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

2

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe DUYCK.

<u>Article 6</u> – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le

17 JAN. 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le sous-directeur,

Emmanuel \$INNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00020

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-371 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE YASMINE KABBANI », représentée par madame Yasmine KABBANI, vers le 75 rue de la chaussée, à SAINS-EN-AMIENOIS (80680)





Licence n° 80#000288

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-371 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE YASMINE KABBANI », REPRESENTEE PAR MADAME YASMINE KABBANI, VERS LE 75 RUE DE LA CHAUSSEE, A SAINS-EN-AMIENOIS (80680)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SAINS-EN-AMIENOIS (80680) et attribuant le numéro de licence 80#000214 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE YASMINE KABBANI », représentée par Madame Yasmine KABBANI, vers le 75 rue de la chaussée, à SAINS-EN-AMIENOIS (80680) de l'officine de pharmacie sise 68 bis rue de la chaussée, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 octobre 2022 à 14h30;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2022 :

Vu l'avis rendu de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 18 novembre 2022 :

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine ;

1

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine doit être aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

Considérant que la commune de SAINS-EN-AMIENOIS (80680) compte une population municipale de 1 213 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une seule officine de pharmacie;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE KABBANI », du 68, bis rue de la chaussée à SAINS-EN-AMIENOIS (80680) vers le 75 rue de la chaussée, au sein de la même commune, s'effectue à 550 mètres du local actuel, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud, au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, que le nouveau lieu d'implantation de l'officine disposera d'une zone de stationnement sécurisée, que des aménagements piétonniers et des transports en commun permettront aux habitants d'accéder en toute sécurité au nouvel emplacement prévu pour le transfert ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 68, bis rue de la chaussée, vers le 75, rue de la chaussée, à SAINS-EN-AMIENOIS (80680), sollicité par Madame Yasmine KABBANI, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE KABBANI », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Le transfert vers le 75 rue de la chaussée, à SAINS-EN-AMIENOIS (80680), sollicité par Madame Yasmine KABBANI, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE KABBANI », est autorisé.

<u>Article 2</u> – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt –
 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Yasmine KABBANI.

<u>Article 6</u> – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 17 JAN. 2023

Pour le directeur général de l'ARS

et par délégation, Le sous-directeur

Emmanuel \$1NNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00017

Décision création SPASAD DOMI LIANE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DOMI-LIANE DE DESVRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hautsde-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte de solidarité et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et :

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adaptation du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2022 portant reconnaissance du renouvellement à compter du 25 avril 2022 de l'autorisation accordée à l'association DOMI-LIANE d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

Vu la décision en date du 9 septembre 2020 relative à l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de DESVRES géré par l'association DOMI-LIANE;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association DOMI-LIANE, en date du 1^{er} octobre 2020 réceptionné le 24 octobre 2022 et actant la demande de création d'un SPASAD ;

Vu le courrier de Madame la directrice générale de l'association DOMI-LIANE en date du 9 février 2021, réceptionné le 10 octobre 2022, sollicitant la création d'un SPASAD au bénéficie de l'association ;

Considérant que le SPASAD DOMI-LIANE a été retenu comme SPASAD intégré expérimental donnant lieu à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le SPASAD DOMI-LIANE souhaite poursuivre dans un fonctionnement et une organisation intégrés aux fins de mutualisation des outils portant une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne;

Considérant que la création du SPASAD géré par l'association DOMI-LIANE est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

13

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à DESVRES par regroupement du SAAD et du SSIAD de DESVRES gérés par l'association DOMI-LIANE est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 032 771

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD du SPASAD de DESVRES est de 87 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de DESVRES se limite aux 32 communes de l'annexe 1.

<u>Article 4</u>: Le SAAD du SPASAD DOMI-LIANE de DESVRES est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée à 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du même code.

<u>Article 6</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code;

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, à Monsieur le Président de l'association DOMI-LIANE, 5 rue du cygne – 62240 DESVRES.

Article 9: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le

17 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Le président du Conseil départemental du Pas-de-Qalais

Jean-Claude LEROY

ANNEXE 1 - Zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées Domiliane de Desvres

ALINCTHUN

BELLEBRUNE

BELLE-ET-HOULLEFORT

BOURNONVILLE

BRUNEMBERT

CARLY

COLEMBERT

COURSET

CREMAREST

DESVRES

DOUDEAUVILLE

HALINGHEM

HENNEVEUX

HESDIN-L'ABBE

LACRES

LE-WAST

LONGFOSSE

LONGUEVILLE

LOTTINGHEN

MENNEVILLE

NABRINGHEN

QUESQUES

QUESTRECQUES

SAINT-MARTIN-CHOQUEL

SAMER

SELLES

SENLECQUES

TINGRY

VERLINCTHUN

VIEIL-MOUTIER

WIERRE-AU-BOIS

WIRWIGNES

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-12-00015

décision modifiant la liste des instances dont les membres sont soumis à lobligation de déclaration publique dintérêts





DECISION MODIFIANT LA LISTE DES INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1 et suivants, R.1451-1 et suivants, R.6313-1 et R.6313-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-6 et R.162-29 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

DECIDE

Article 1 – La liste figurant à l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

L'avant-dernier alinéa est remplacé par « - la section « urgences », la section « psychiatrie » et la section « soins de suite et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources Hauts-de-France ; ».

La liste des instances de l'ARS dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique figure dans sa version consolidée en annexe unique de la présente décision.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 janvier 2023

Le Directeur général

2/3

ANNEXE : LISTE DES INSTANCES DE L'ARS DONT LES MEMBRES RELEVENT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS PREVU A L'ARTICLE L. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- le conseil de surveillance ;
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- le comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- le comité de protection des personnes ;
- la section « urgences » », la section « psychiatrie » et la section « soins de suite et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources Hauts-de-France ;
- le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France et les comités territoriaux de l'investissement en santé.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00018

ESPRAD SSIAD ARDRES MODIF ZI



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT RECTIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS

AU SEIN DU SSIAD D'ARDRES GERE PAR L'ASSOCIATION AMB BIEN-ETRE DES RETRAITES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2016, portant création de la commune nouvelle de Bellinghem en lieu et place des communes d'Herbelles et d'Inghem à compter du 1er septembre 2016 (canton de Fruges, arrondissement de Saint-Omer);

Vu la décision en date du 31 janvier 2020, relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées à haut risque de chute de 60 ans et plus au sein du SSIAD d'Ardres géré par l'association AMB Bien-Etre des Retraité et son annexe 1, listant les 217 communes de sa zone d'intervention ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'annexe 1 de la décision du 31 janvier 2020 est rectifiée comme suit : les communes d'Herbelles et d'Inghem n'ayant plus d'existence juridique, elles sont supprimées des communes d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Ardres géré par l'Association AMB Bien-Etre des Retraités ; la commune de Bellinghem est ajoutée à la zone d'intervention de l'ESPRAD.

<u>Article 2</u>: La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Ardres est limitée aux 216 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3: La décision du 31 janvier 2020 visée reste par ailleurs inchangée.

Article 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association AMB Bien-Etre des Retraités – 430 avenue de Calais – 62 610 Ardres.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,

- Monsieur le maire d'Ardres.

A Lille, le 1 7 JAN. 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour le Directour gérièpal et par délégation la Directrice de l'Orre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

24

CARL WALLS

Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Ardres est délimitée aux 216 communes suivantes :

Boulonnais

Alinethun	26.	Halinghen	51.	Questrecques
Ambleteuse	27.	Henneveux	52.	Rety
Audembert	28.	Hervelinghen	53.	Rinxent
Audinghen	29.	Hesdigneul-lès-Boulogne	54.	Saint-Étienne-au-Mont
Audresselles	30.	Hesdin-l'Abbé	55.	Saint-Inglevert
Bainethun	31.	Isques	56.	Saint-Léonard
Bazinghen	32.	Lacres	57.	Saint-Martin-Boulogne
Bellebrune	33.	Landrethun-le-Nord	58.	Saint-Martin-Choquel
Belle-et-Houllefort	34.	Leubringhen	59.	Samer
Beuvrequen	35.	Leulinghen-Bernes	60.	Selles
Boulogne-sur-Mer	36.	Longfossé	61.	Senlecques
Bournonville	37.	Longueville	62.	Tardinghen
Brunembert	38.	Lottinghen	63.	Tingry
Carly	39.	Maninghen-Henne	64.	Verlincthun
Colembert	40.	Marquise	65.	Vieil-Moutier
Condette	41.	Menneville	66.	Wacquinghen
Conteville-lès-Boulogne	42.	Nabringhen	67.	Le Wast
Courset	43.	Nesles	68.	Wierre-au-Bois
Crémarest	44.	Neufchâtel-Hardelot	69.	Wierre-Effroy
Dannes	45.	Offrethun	70.	Wimereux
Desvres	46.	Outreau	71.	Wimille
Doudeauville	47.	Pernes-lès-Boulogne	72.	Wirwignes
Echinghen	48.	Pittefaux	73.	Wissant
Équihen-Plage	49.	Le Portel	74.	La Capelle-lès-Boulog
Ferques	50.	Quesques		
	Ambleteuse Audembert Audinghen Audresselles Baincthun Bazinghen Bellebrune Belle-et-Houllefort Beuvrequen Boulogne-sur-Mer Bournonville Brunembert Carly Colembert Condette Conteville-lès-Boulogne Courset Crémarest Dannes Desvres Doudeauville Echinghen Équihen-Plage	Ambleteuse 27. Audembert 28. Audinghen 29. Audresselles 30. Baincthun 31. Bazinghen 32. Bellebrune 33. Belle-et-Houllefort 34. Beuvrequen 35. Boulogne-sur-Mer 36. Bournonville 37. Brunembert 38. Carly 39. Colembert 40. Condette 41. Conteville-lès-Boulogne 42. Courset 43. Crémarest 44. Dannes 45. Desvres 46. Doudeauville 47. Echinghen 48. Équihen-Plage 49.	Ambleteuse Audembert Audinghen Audinghen Audinghen Audresselles Baincthun Bazinghen Bellebrune Bellebrune Belle-et-Houllefort Beuvrequen Boulogne-sur-Mer Bournonville Brunembert Carly Colembert Condette Conteville-lès-Boulogne 43. Nesles Crémarest Condetue Conteville-lès-Boulogne 44. Neufchâtel-Hardelot Dannes Doudeauville Echinghen 27. Henneveux Herneveux Hernevelinghen Audresselles Hervelinghen Allevelinghen Audinghen Audinghen 31. Isques Ballevet-Houllefort 32. Lacres Bellebrune 33. Landrethun-le-Nord Belle-et-Houllefort 34. Leubringhen Beuvrequen 35. Leulinghen-Bernes Boulogne-sur-Mer 36. Longfossé Bournonville 37. Longueville Brunembert 38. Lottinghen Aurquise Corlembert 40. Marquise Condette 41. Menneville Conteville-lès-Boulogne 42. Nabringhen Courset 43. Nesles Crémarest 44. Neufchâtel-Hardelot Dannes 45. Offrethun Desvres 46. Outreau Doudeauville Echinghen 48. Pittefaux Équihen-Plage 49. Le Portel	Ambleteuse 27. Henneveux 52. Audembert 28. Hervelinghen 53. Audinghen 29. Hesdigneul-lès-Boulogne 54. Audresselles 30. Hesdin-l'Abbé 55. Bainethun 31. Isques 56. Bazinghen 32. Lacres 57. Bellebrune 33. Landrethun-le-Nord 58. Bellebrune 34. Leubringhen 59. Beuvrequen 35. Leulinghen-Bernes 60. Boulogne-sur-Mer 36. Longfossé 61. Bournonville 37. Longueville 62. Brunembert 38. Lottinghen 63. Carly 39. Maninghen-Henne 64. Colembert 40. Marquise 65. Condette 41. Menneville 66. Conteville-lès-Boulogne 42. Nabringhen 67. Courset 43. Nesles 68. Crémarest 44. Neufchâtel-Hardelot 69. Dannes

Calaisis

1.	Alembon	17.	Calais	33.	Landrethun-lès-Ardres
2.	Andres	18.	Campagne-lès-Guines	34.	Licques
3.	Ardres	19.	Clerques	35.	Louches
4.	Les Attaques	20.	Coquelles	36.	Marck
5.	Audrehem	21.	Coulogne	37.	Mentque-Nortbécourt
6.	Audruicq	22.	Escalles	38.	Muncq-Nieurlet
7.	Autingues	23.	Fiennes	39.	Nielles-lès-Ardres
8.	Bainghen	24.	Fréthun	40.	Nielles-lès-Calais
9.	Balinghem	25.	Guemps	41.	Nordausques
10.	Bayenghem-lès-Éperlecques	26.	Guînes	42.	Nortkerque
11.	Bonningues-lès-Ardres	27.	Hames-Boucres	43.	Nort-Leulinghem
12.	Bonningues-lès-Calais	28.	Hardinghen	44.	Nouvelle-Église
13.	Bouquehault	29.	Herbinghen	45.	Offekerque
14.	Boursin	30.	Hermelinghen	46.	Oye-Plage
15.	Brêmes	31.	Hocquinghen	47.	Peuplingues
16.	Caffiers	32.	Journy	48.	Pihen-lès-Guînes
			- 07-02 0- 0 7		

- 49. Polincove
- 50. Rebergues
- 51. Recques-sur-Hem
- 52. Rodelinghem
- 53. Ruminghem
- 54. Saint-Folquin
- 55. Sainte-Marie-Kerque
- 56. Saint-Omer-Capelle
- 57. Saint-Tricat
- 58. Sangatte
- 59. Sanghen
- 60. Tournehem-sur-la-Hem
- 61. Vieille-Église
- Zouafques 62.
- 63. Zutkerque

Audomarois

- Acquin-Westbécourt
- 2 Affringues
- 3. Aire-sur-la-Lys
- 4. Alquines
- 5. Arques
- Audincthun 6.
- 7. Avroult
- Bayenghem-lès-Seninghem
- 9. Beaumetz-lès-Aire
- 10. Bellinghem
- 11. Blendecques
- 12. Bléquin
- 13. Boisdinghem
- 14. Bomy
- 15. Bouvelinghem
- 16. Campagne-lès-Wardrecques
- 17. Clairmarais
- 18. Cléty
- 19. Coulomby
- 20. Coyecques
- 21. Delettes
- 22. Dennebroeucq
- 23. Dohem
- 24. Ecques
- 25. Elnes
- 26. Enguinegatte
- 27. Enquin-les-Mines

- 28. Eperlecques
- 29. Erny-Saint-Julien
- 30. Escoeuilles
- 31. Esquerdes
- 32. Fauquembergues
- 33. Febvin-Palfart
- 34. Fléchin
- 35. Hallines
- 36. Haut-Loquin
- 37. Helfaut
- 38. Heuringhem
- 39. Houlle
- 40. Laires
- 41. Ledinghem 42. Leulinghem
- 43. Longuenesse
- 44. Lumbres
- 45. Mametz
- 46. Merck-Saint-Liévin
- 47. Moringhem
- 48. Moulle
- 49. Nielles-lès-Bléquin
- 50. Ouve-Wirquin
- 51. Pihem
- 52. Quelmes
- 53. Quercamps
- 54. Quiestède

- 55. Racquinghem
- 56. Saint-Augustin
- 57. Reclinghem
- 58. Remilly-Wirquin
- 59. Renty
- 60. Roquetoire
- 61. Saint-Martin-lez-Tatinghem
- 62. Saint-Martin-d'Hardinghem
- 63. Saint-Omer
- 64. Salperwick
- 65. Seninghem
- 66. Serques
- 67. Setques
- 68. Surques
- 69. Thérouanne
- 70. Thiembronne
- 71. Tilques
- 72. Vaudringhem
- 73. Wardrecques
- 74. Wavrans-sur-l'Aa
- 75. Wismes
- 76. Wisques
- 77. Wittes
- 78. Wizernes
- 79. Zudausques

DRAAF

R32-2022-12-03-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CLAUX Fabien



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Fabien CLAUX

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

770 rue de Francières

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4116

60190 REMY

Vos références:

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 12 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 03/08/2022, sous le numéro 4116.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MOYVILLERS	AB 33	00 ha 50 a 23 ca	Denis CLAUX
		00 ha 50 a 23 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex téléphone : 03 64 58 16 37 ddt-sea@oise.gouv.fr www.oise.gouv.fr Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex téléphone : 03 64 58 16 37 ddt-sea@oise.gouv.fr www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-19-00056

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOCQUET MURIEL



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4136

Vos références :

Affaire suivie par: christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

EARL BOCQUET Muriel
Monsieur Thomas BOCQUET

21 rue du bout de la ville - Ménantissart

60210 SAINT-THIBAULT

Beauvais, le 6 octobre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 19/08/2022, sous le numéro 4136.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place	
ROMESCAMPS	B 465, C 87, V 3, 10, 13, 14, 41, 56, 59, 60	17 ha 68 a 82 ca	EARL BOCQUET	
	C 61, V 16	01 ha 08 a 40 ca	MURIEL	
	V 22	00 ha 74 a 60 ca		
	V 4, 57	03 ha 02 a 65 ca		
	V1	12 ha 63 a 90 ca		
	C 155, 156, 159, 160, 487, 489, V 33, 47, 48, 49, 50, 69	10 ha 73 a 13 ca		
	C 72, 73, 78, 79, 80, 83, 84, 95, 96, 98, 366, 441, 443, 446, 448, V			
	6, 7, 8, 11, 12, 15, 25, 68, X 53, 55	20 ha 58 a 11 ca		
	C 60, 62, 402, 407, 408, 453	02 ha 34 a 88 ca		
	C 55, 58, 59, 89, 438	03 ha 34 a 27 ca		
	C 40	00 ha 90 a 90 ca		
	W 17	00 ha 20 a 40 ca		
	C 51, 63, 86, 94, 360, 368, 400, 451	02 ha 69 a 45 ca		
T-THIBAULT	B 85, 146, 147, 153, 157, 158, 161, 172, 295, 296, 297, 335, 336,			
	432, ZD 18, 19, 21, 23, 24, ZH 3, 28, 29, 30	34 ha 42 a 82 ca		
	B 311, 312	01 ha 92 a 87 ca		
	B 163, ZD 3, ZH 3	08 ha 40 a 76 ca		
	B 143, 290, 291, 379, ZD 14, 15, 22, ZE 2, 27, 28, 29, ZH 6, 31, 33,			
	34, 35	16 ha 95 a 00 ca		
	B 301, 304	00 ha 99 a 51 ca		
	B 87, 298, 300, 308, 309, 310, 322, 331, 344, 352, 357, 359	07 ha 24 a 23 ca		
(9)	ZE 21 p, C 86, 370, ZE 21, ZE 22	01 ha 65 a 84 ca		
	B 86, 277, 278, 282, 283, ZD 26, ZE 5, 25, 30, 32, ZH 36, 37	19 ha 13 a 29 ca		
HESCAMPS	ZV 127	00 ha 62 a 35 ca		
	ZV 131	01 ha 14 a 03 ca		
	ZV 17, 95	02 ha 87 a 20 ca		

1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex téléphone : 03 64 58 16 37 ddt-sea@oise.gouv.fr www.oise.gouv.fr

	ZS 22	01 ha 71 a 70 ca	
	ZB 6, 7, ZD 74, ZV 16, 27, 28, 29, 106, 108, 110, 123, 125	07 ha 65 a 25 ca	
	ZV 18	01 ha 72 a 30 ca	
QUINCAMPOIX-FLEUZY	A 705, A 707, A 708	00 ha 47 a 83 ca	
	A 223, 253, 254, 339, 343, 395, 397, 547, 705, ZB 5	04 ha 60 a 22 ca	
	ZA 4, 15	05 ha 51 a 50 ca	
ESCLES-SAINT-PIERRE	AC 2	00 ha 31 a 71 ca	
MORVILLERS-ST-SATURNIN	ZA 18, 26, ZB 50, 51	08 ha 50 a 50 ca	
	AB 21, AE 6, 7, 9, 10, 11	05 ha 00 a 69 ca	
	ZK 34, 35	02 ha 10 a 80 ca	
		208 ha 99 a 91ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex téléphone : 03 64 58 16 37 ddt-sea@oise.gouv.fr www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-11-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA FERME DE MONCEAUX



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4124

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

EARL DE LA FERME DE MONCEAUX Madame Claire d'HARDIVILLIERS

Rue du château

60860 SAINT-OMER EN CHAUSSEE

Pièces jointes:

Beauvais, le 7 septembre 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 11/08/2022, sous le numéro 4124.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place	
SAINT-OMER EN CHAUSSEE	AA 45, ZD 4, ZH 1	11 ha 65 a 90 ca	EARL DE LA FERME	
	ZB 33, ZC 107	20 ha 18 a 63 ca	DE MONCEAUX	
	C 451, 452, 535	09 ha 43 a 03 ca		
8	AK 57, ZE 13	00 ha 66 a 27 ca		
	C 311, 450, 537, AE 9, 15, 39, ZB 27, 28, 32,			
	ZC 3, 6, 7, 16, 96, 97, 108, 109, ZE 12	163 ha 88 a 91 ca		
MILLY SUR THERAIN	ZC 62	08 ha 04 a 89 ca		
OUDEUIL	ZD 44	03 ha 34 a 19 ca		
		217 ha 21 a 82 ca		

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex téléphone : 03 64 58 16 37 ddt-sea@oise.gouv.fr www.oise.gouv.fr Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Terriloires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-02-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU BOIS PREVOST



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4115

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

EARL DU BOIS PREVOST Madame Sophie DUPONT

7 rue de Paris

60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Pièces jointes:

Beauvais, le 7 septembre 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 02/08/2022, sous le numéro 4115.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CATILLON	C 368, ZE 36, ZH 7, 8, 74, 75, ZL 13, 14, ZM 62, ZO 33	45 ha 77 a 00 ca	EARL DU BOIS
FUMECHON	ZH 33, 35, 36, ZI 20, 65, ZK 89	35 ha 22 a 80 ca	PREVOST
	ZH 9, 66, ZL 12, ZM 9	04 ha 98 a 60 ca	
	ZI 64, 66	12 ha 21 a 50 ca	
VALESCOURT	C 977, 981, 1181, ZD 16, ZE 63	11 ha 23 a 33 ca	
	ZA 47, ZB 1, 3	03 ha 61 a 00 ca	
	ZA 42, 44, ZB 18, ZE 31, 42	17 ha 60 a 80 ca	
	C 1083, AR 1072, ZB 2, 17, 29	17 ha 38 a 08 ca	
NOURARD LE FRANC	ZC 25	01 ha 25 a 60 ca	
SAINT-JUST EN	AE 434, AN 3, 6, 72, AR 111, 113, 118, 120, 122, 124, 125, AS		
CHAUSSEE	76, 86, 117, AT 82, AV 28	11 ha 95 a 21 ca	
	AR 95, AS 82, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 114, AU 10, 14		
	AN 2, AR 117, 119, 121, 123, 130, AT 97, 111, AV 18, 57	20 ha 53 a 55 ca	
	AR 98, 115, 116, 126, 127, 128, 129	27 ha 86 a 93 ca	
		225 ha 85 a 52 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Ténfitoi/es/Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-24-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHENE ROND



Service de l'Economie Agricole

EARL DU CHENE ROND

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

68 rue de Buart

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4137

60600 ETOUY

Vos références :

Affaire suivie par: christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes:

Beauvais, le 6 octobre 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 24/08/2022, sous le numéro 4137.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BULLES	AB 43, 47, AD 32, 64, AH 16, 20, ZA 9	30 ha 14 a 38 ca	Terres libres
20		30 ha 14 a 38 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/12/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-26-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU FOND DE LA LANDE



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4139

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes:

EARL DU FOND DE LA LANDE Monsieur Aurélien BUE

170 rue des 17 martyrs

60570 ANDEVILLE

Beauvais, le 6 octobre 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 26/08/2022, sous le numéro 4139.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MORTEFONTAINE EN	B 511, 512, 513, 515	07 ha 65 a 78 ca	Marie-Françoise BUE
THELLE	A 141, 142	01 ha 14 a 65 ca	
	B 490, 493, 495, 496, 497, 498, 500, 501, 503, 504, 537, 538	07 ha 64 a 81 ca	
	B 506, 507, 508, 509, 514, 517, 520, 522, 523, 524, 525, 521	07 ha 13 a 43 ca	
	B 341, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458,		
	459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471,		
	472, 473, 474, 476, 477, 478, 479, 481, 484, 485, 486, 487, 488,		
	489, 536, 543, 541, 544	29 ha 29 a 34 ca	
	A 116, 117, 120, 128, C 4, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 47, 48, 50,	-	
	56, 58, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 76, 90, 97, 98, 115, 121, 122, 123, 124,		
	125, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 148, 150,		
	151, 153, 154, 155, 156, 189, 190, 198, 209, 210, 242, 258, 259, 261,		
	262, 459, 461, 462, 463, 464, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474,		
	475, 480, 484, 486, 490, 491, 492, 494, 495, 497, 498, 500, 503,	53 ha 33 a 94 ca	
	504, 505, 507, 508, 517, 518, 519, 520, 531, 532, 533, 542, ZA 1, 10 A 143, 205, 209, 213, 315, 316, B 293, 294, 295, 296, 297, 921, C 1,	55 Ha 55 a 54 Ca	
	2. 3. 118. 149. 438. 439. 440. 441. 442. 445. 446. 447. 448. 449. 451.		
	A 317, 318, ZA 4, 7, 18, 22	28 ha 93 a 25 ca	
ANDEVILLE	A 2149	08 ha 58 a 43 ca	
ANDEVILLE	ZB 6. 11	00 ha 49 a 12 ca	
	A 1282, 1283, 1284	01 ha 34 a 05 ca	
MERU	ZN 3, 12, ZO 19	33 ha 87 a 82 ca	
= =	ZN 5, 14, 18, ZO 16	08 ha 53 a 72 ca	
ESCHES	ZB 19, 22	01 ha 02 a 10 ca	
	B 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 139, 140, 141,		
	142, 143, 144, 147, 148, 159, 160, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 171,		

SAINTE GENEVIEVE	172, 173, 174, 217, 221, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 265, 282, ZB 1, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 37, C 107 ZD 59 ZC 23, ZD 48, 88, 107, ZE 44, 48, 107, 112, 113, 114, 116, 135, 176, ZD 60, 61, ZE 50	64 ha 03 a 46 ca 00 ha 69 a 30 ca 05 ha 78 a 66 ca	
		259 ha 51 a 86 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **26/12/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-17-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU PRE DE L'ANGE



Service de l'Economie Agricole

EARL DU PRE DE L'ANGE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

32 bis rue de Beauvais

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4132

60120 VENDEUIL CAPLY

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 7 septembre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 17/08/2022, sous le numéro 4132.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VENDEUIL CAPLY	C 1260 C 1261 C 126, 127, 1113 B 347, 348, 685, 688, 691, 692, 697, 762 B 507, 508, 509, 510, 683, 684, 686, 687, 689, 690, 694, 759, 760, 761, 763, 764, 766, 767, C 286, 327	01 ha 08 a 05 ca 01 ha 08 a 04 ca 00 ha 20 a 87 ca 02 ha 46 a 21 ca 05 ha 27 a 71 ca	Patrick LEVIEILLE
		10 ha 10 a 88 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-02-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FARCE



Service de l'Economie Agricole

EARL FARCE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

219 rue de la mare des saules

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4112

60130 CUIGNIERES

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 12 août 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 02/08/2022, sous le numéro 4112.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CATENOY	ZD 18	03 ha 53 a 16 ca	EARL RUBE
		03 ha 53 a 16 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-18-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERRY BEAURAIN



Égalité Fraternité

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4133

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

EARL FERRY BEAURAIN Monsieur Louis FERRY

Ferme de Beaurain

60800 TRUMILLY

Beauvais, le 7 septembre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 18/08/2022, sous le numéro 4133.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TRUMILLY	E 148, ZH 9, 10 D 182, ZH 8 E 132, ZH 7 D 114, 116, 209, 260, 358, E 62, 75, 93, 156, ZB 4, ZC 5, ZK 4 E 63, 76, 77, 131, 138, 141, ZI 7, ZK 2	64 ha 08 a 76 ca 10 ha 75 a 92 ca 11 ha 87 a 89 ca 116 ha 36 a 39 ca 144 ha 35 a 50 ca	EARL FERRY BEAURAIN
		347 ha 44 a 46 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-01-00037

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SYOEN



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4111

Vos références:

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

EARL SYOEN
Madame Anne SYOEN

155 rue de Thieux

60130 CATILLON FUMECHON

Pièces jointes:

Beauvais, le 12 août 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 01/08/2022, sous le numéro 4111.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CATILLON FUMECHON	ZE 23	03 ha 51 a 00 ca	EARL SYOEN et
	ZN 37	01 ha 30 a 30 ca	Patrick LEVIEILLE
	B 123, ZH 3, 4, 5, 6, 18, 19, 41, 42, ZO 26	11 ha 61 a 80 ca	
	ZO 12	00 ha 30 a 60 ca	
	ZD 16	02 ha 83 a 60 ca	
	B 121, 122, 604, 613, C 370, ZE 11, 46, 47, 63, ZI 19, 41, 75, 76, 77,		
	78, 79, 81, ZK 54, ZL 7, 19, ZM 54, ZN 4, 5, ZO 23, 28, 31, 54, 56,		
	58, 59, 60, 62	28 ha 54 a 72 ca	
	ZE 50, 62, 64, ZI 10, 52	05 ha 78 a 80 ca	
	ZM 50, ZO 11	00 ha 80 a 90 ca	
	ZE 41	01 ha 27 a 60 ca	
	ZC 3, 7, ZD 37, 38, 40, ZE 43, 48, ZH 22, 23, 27, 64, 65, ZI 82, ZK		
	16, 25, 27, 28, 95, 98, ZL 10, 17, ZN 20, 25, 26, 29, ZO 9, 22	33 ha 15 a 33 ca	
	ZN 47p, ZO 51, 61	03 ha 43 a 70 ca	
LA HERELLE	ZC 46	01 ha 59 a 55 ca	
GANNES	ZB 55	00 ha 74 a 40 ca	
	ZD 4, 30, ZE 24	05 ha 43 a 10 ca	
	ZC 54	09 ha 86 a 55 ca	
	ZB 54, ZD 10	04 ha 75 a 20 ca	
	ZE 8	00 ha 26 a 10 ca	
	ZE 5, 6	00 ha 43 a 00 ca	
WAVIGNIES	H 195, 196, 214, 215, 216, ZA 7, 55, 61, 69, ZB 59, ZD 84	36 ha 83 a 00 ca	
	ZB 11, 54, 55	06 ha 31 a 00 ca	
	ZB 63, 102, 105, ZH 35, ZK 31	09 ha 18 a 87 ca	
	ZE 50	00 ha 55 a 80 ca	
	ZB 49, 50, 64, 103	10 ha 44 a 33 ca	

	H 202, 682, ZC 16	01 ha 84 a 44 ca
	ZA 6, ZB 6	09 ha 15 a 80 ca
VENDEUIL CAPLY	A 67, 68, B 294, 457, 458, 459, 1013, C 294, 295,1080	28 ha 21 a 60 ca
NOURARD LE FRANC	ZD 32, 36	02 ha 05 a 60 ca
	ZC 29, 30	01 ha 78 a 90 ca
	ZC 5, 6, 7, 8, ZD 30	04 ha 51 a 10 ca
QUINQUEMPOIX	ZA 4	02 ha 96 a 65 ca
SAINS MORAINVILLERS	ZO 2	00 ha 68 a 50 ca
	ZP 8	02 ha 74 a 60 ca
BONVILLERS	B 41, 418	16 ha 19 a 40 ca
CHEPOIX	ZM 14	00 ha 17 a 65 ca
ANSAUVILLERS	ZC 69	07 ha 87 a 40 ca
THIEUX	ZH 84	01 ha 28 a 00 ca
BUCAMPS	ZC 12	00 ha 12 a 70 ca
		258 ha 61 a 39 ca

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

'J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-09-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PARMENTIER Christophe



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4120

Vos références:

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

20 rue d'Amiens

60120 CROISSY SUR CELLE

Monsieur Christophe PARMENTIER

Pièces jointes :

Beauvais, le 12 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 09/08/2022, sous le numéro 4120.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CROISSY SUR CELLE	A 52	00 ha 92 a 00 ca	Etienne THOURET
		00 ha 92 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/12/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-11-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHANTRELLE FRANCIS



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4123

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes:

SCEA CHANTRELLE FRANCIS Madame Véronique CHANTRELLE

14 route de Bresles

60510 FOUQUEROLLES

Beauvais, le 7 septembre 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 11/08/2022, sous le numéro 4123.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VELENNES LAVERSINES BRESLES LE FAY SAINT-QUENTIN FOUQUEROLLES	AH 26, ZD 17 Y 13, 14, 15, 23, 213 ZN 1 Y 123 A 2, 61 A 3, 4, 5, 12, B 5, 14, C 3, 4, 11, D 41, 82, 98, F 5, 10, 20, H 17, 18, 20, 21, 22, 26, 36, 42, 43, AB 213, 215	02 ha 05 a 68 ca 14 ha 97 a 36 ca 13 ha 34 a 90 ca 05 ha 98 a 20 ca 00 ha 53 a 90 ca 108 ha 52 a 99 ca	Francis CHANTRELLE
		145 ha 43 a 03 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Térritoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-02-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA FERME DE LA CROIX



Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4114

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

SCEA DE LA FERME DE LA CROIX MM Edouard NOYELLE et Benoît HUE

3 rue Saint-Nicolas

60590 FLAVACOURT

Pièces jointes :

Beauvais, le 7 septembre 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 02/08/2022, sous le numéro 4114.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
FLAVACOURT LE VAUMAIN	Al 183, AO 49, 50, 51, ZC 6, 10, 56, 57 C 73, 74, 252, 366, 367, 374, 400	47 ha 24 a 74 ca 38 ha 05 a 41 ca	SCEA FERME DE LA TREMBLEE
		85 ha 30 a 15 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-10-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA FONTAINE



Égalité Fraternité

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4122

Vos références:

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

SCEA DE LA FONTAINE Anne-Lise et Charles LAMPAERT

Rue de la fontaine

60640 LE PLESSIS PATTE D'OIE

Pièces jointes:

Beauvais, le 7 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 10/08/2022, sous le numéro 4122.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BERLANCOURT	ZD 11, ZH 23	02 ha 48 a 80 ca	SCEA DE LA
	ZC 32, ZD 92	01 ha 21 a 99 ca	FONTAINE
	ZD 9, 16, 96	11 ha 22 a 50 ca	
	ZH 28	02 ha 84 a 80 ca	
	ZC 47, ZD 43, 45, 89, 90, 109, ZH 12	10 ha 33 a 96 ca	
	ZD 12, ZH 24	04 ha 23 a 30 ca	
	ZC 10, 16, 33	07 ha 45 a 20 ca	
	ZC 4, 9, 37, 41, 44, 69, 70, ZD 14, 15, ZH 1, 53, 64	08 ha 83 a 93 ca	
	C 314, 315, 316, 317, ZC 5, 7, ZD 17, 54	10 ha 52 a 49 ca	
	ZC 40, ZD 53	00 ha 19 a 10 ca	
LE PLESSIS-PATTE-	ZA 2, 9, 10, 40, 113, 114, 118, ZB 47, 48, 159, 175, 235	10 ha 53 a 14 ca	1
D'OIE	ZB 68, 69, 70	02 ha 83 a 50 ca	
	ZA 47, 53, ZB 23	07 ha 19 a 95 ca	
	ZA 29, 30, 31, 41, 44, 45, 46, 59, 137, 138, 141, ZB 39, 189,		
	223, 226, 267	18 ha 41 a 39 ca	1
	ZA 60, ZB 54, 55, 77, 148, 150, 211	02 ha 72 a 27 ca	
	ZA 119, 120	00 ha 43 a 15 ca	
GUISCARD	ZE 73	02 ha 92 a 10 ca	
	ZE 70	02 ha 36 a 36 ca	
	ZD 3, 4	02 ha 81 a 90 ca	
	ZO 3, 4	02 ha 25 a 60 ca	
GOLANCOURT	ZC 35	00 ha 74 a 90 ca	
	ZC 116	01 ha 87 a 70 ca	
		114 ha 48 a 03 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-24-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA MUETTE



Service de l'Economie Agricole

SCEA DE LA MUETTE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

RD 35 Domaine de la Muette

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4138

60240 MONTCHEVREUIL

Vos références :

Affaire suivie par: christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes:

Beauvais, le 6 octobre 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 24/08/2022, sous le numéro 4138.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTJAVOULT	A 2, 3	13 ha 90 a 00 ca	Ludovic OURSEL
		13 ha 90 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-31-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU DOMAINE DE CHEVREVILLE



Direction départementale des territoires

SCEA DU DOMAINE DE CHEVREVILLE

Charlotte et Julien LE BARBE

60800 CREPY EN VALOIS

8 place Gambetta

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4143

Vos références:

Affaire suivie par: christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Beauvais, le 6 octobre 2022

Pièces jointes :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 31/08/2022, sous le numéro 4143.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BREGY	7D 2	05 ha 08 a 00 ca	SCEA DU DOMAINE
	ZA 2, ZB 8, 9,10, ZD 1	39 ha 82 a 80 ca	DE CHEVREVILLE
	ZA 1	10 ha 94 a 00 ca	
CHEVREVILLE	ZE 8	01 ha 15 a 00 ca	
	AB 60, AC 9, 238, 239, 256, ZH 6, 7, ZI 14	75 ha 66 a 90 ca	
	AC 377, 378, ZD 12, ZI 34	18 ha 84 a 60 ca	
OGNES	ZA 30, 31, 32	02 ha 53 a 58 ca	
NANTEUIL LE HAUDOUIN	ZD 21, 24, ZK 18	07 ha 21 a 80 ca	1
		161 ha 26 a 68 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 31/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

SVIVIE HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-31-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MATHON



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

SCEA MATHON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

124 rue des chataigniers - Morlaine

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4142

60000 TILLE

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derragi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 6 octobre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 31/08/2022, sous le numéro 4142.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ABBECOURT	ZC 226 ZC 182	04 ha 37 a 44 ca 01 ha 00 a 00 ca	
		05 ha 37 a 44 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 31/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-05-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PHILIPON LOUIS ET FILS



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4117

Vos références:

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

SCEA PHILIPON Louis et Fils Monsieur Armel PHILIPON

Ferme de Russy

60117 RUSSY BEMONT

Beauvais, le 12 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 05/08/2022, sous le numéro 4117.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
RUSSY BEMONT	A 975, 986, 987, 988, 991, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, B 17, 53, 56, 57, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, 120, 211, 212, 213, 224, 301, 302, 305, 367, 369, 381, 414, 440, 450, 474, 489, 495, 511, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, C 76,		SCEA PHILIPON Louis et Fils
	77, 78, 79, 112, ZC 4, 59, ZD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, ZE 3, ZH 4, 7, 21	280 ha 78 a 00 ca	
	ZC 3	12 ha 94 a 80 ca	
	ZH 6, 20	09 ha 26 a 94 ca	
	B 105, ZH 8	01 ha 54 a 05 ca	
	B 458, 479, ZH 9, 64	01 ha 59 a 70 ca	
	B 134, 136, 137, 227, 228, 229, 230	03 ha 77 a 83 ca	
	B 87, 89, 91, 102	01 ha 19 a 20 ca	
	B 126, 128, 129	01 ha 51 a 40 ca	
VAUMOISE	A 66, 67, 133, 134, 244, 247, 248, 565, 567, 569, 571, 573, 587, 588,		
	589, 593, 713, 715, 717, 719, 720, 723, 725, B 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 26, 29, 30, 33, 34, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 623, 624, 627, 629, 631, 633, 635, 639, 655, 656, 658, 659, 660,		
	676, 679, 682, 743, 744, C 1, 81, 95, 97, 98 A 68, 69, 82, 104, 107, 129, 130, 131, 357, B 47, 48, 50, 268, 278, 636,	100 ha 09 a 79 ca	
	638, 641, 677, 678, 680, 681 A 20, 21, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 242, 245, 246, 415, 506, 507, 557, 562, 564, 566, 568, 570, 572, B 71, 72, 73, 625, 626, 628, 630, 632,	18 ha 56 a 45 ca	
	634, 637, 640	36 ha 90 a 51 ca	
	B 52, 53	00 ha 76 a 74 ca	

A 70, 377, 645, 1173, B 59, 463, 587, 589 B 509 A 58, 81, B 39, 78, 87, 116, C 16	12 ha 03 a 72 ca 03 ha 36 a 66 ca 01 ha 56 a 93 ca	
	484 ha 92 a 72 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R32-2022-12-30-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VASSEUR FREDERIC



Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Frédéric VASSEUR

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

1 route de Neuilly

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4140

Vos références :

60530 CROUY EN THELLE

Affaire suivie par: christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone: 03 64 58 16 37

Pièces jointes:

Beauvais, le 6 octobre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré le 30/08/2022, sous le numéro 4140.

Vous souhaitez exploiter:

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CROUY EN THELLE	ZA 31, 49, 50, 51, ZB 16, ZC 13, 24, 49, 53, ZD 6, 80	25 ha 00 a 10 ca	GAEC VASSEUR
	ZA 33	00 ha 60 a 85 ca	
	ZD 43	00 ha 62 a 25 ca	
	ZA 15, 16, ZB 46, 82, ZD 17, 51, 64, 65	05 ha 68 a 50 ca	
	ZB 33, ZC 54, ZD 75, 77	02 ha 36 a 30 ca	
	B 114, Y 5, ZA 12, 21, 32, 163, ZB 17a, 26, 34, 36, ZC 48, 52, ZD 50,		
	53, 54, 57	21 ha 83 a 57 ca	
	ZA 46, ZB 45, ZC 9, 51, ZD 2, 59	15 ha 12 a 55 ca	
	ZC 18, 36, 37, 45, ZD 84	04 ha 37 a 65 ca	
	ZC 3, 6, 7, 55, ZD 42, 52, 62	04 ha 12 a 10 ca	
	ZD 3	00 ha 30 a 85 ca	
	ZA 43, ZB 35, ZD 49	06 ha 57 a 55 ca	
	ZA 70	01 ha 79 a 64 ca	
	ZB 28	03 ha 27 a 45 ca	
	ZC 26, 119	02 ha 23 a 68 ca	
	ZC 22	00 ha 02 a 55 ca	
	ZD 81	00 ha 07 a 85 ca	
	ZD 82	00 ha 40 a 70 ca	
	ZB 27	00 ha 27 a 45 ca	
	ZC 23	00 ha 04 a 75 ca	
	ZC 30	00 ha 36 a 60 ca	*
	ZC 12	00 ha 07 a 60 ca	
	B 370	00 ha 11 a 95 ca	
ONTATAIRE	AB 23, 24, 55, ZA 38, ZC 31, 107, 185	04 ha 28 a 23 ca	

	ZA 28	01 ha 46 a 77 ca
	ZB 5	00 ha 64 a 28 ca
	AB 12, 20, 21, 26, 27, 41, ZC 14	03 ha 56 a 62 ca
	ZC 50, 51	10 ha 17 a 59 ca
	AB 34, ZC 15	00 ha 80 a 50 ca
	ZB 3, 4	01 ha 50 a 74 ca
	ZB 212	01 ha 49 a 68 ca
	AB 29, 30, 35, 39, 42, 43, 45	02 ha 53 a 76 ca
	AB 36, ZB 657	03 ha 11 a 57 ca
	AB 22, 25, 33, 44, ZA 29, 31, ZB 205, 211, ZC 30, 37, 49, 192	13 ha 86 a 00 ca
	ZA 19, ZB 187, 658	06 ha 92 a 16 ca
	ZA 32	02 ha 12 a 00 ca
	AB 161, 167, ZC 48	01 ha 40 a 72 ca
	ZC 28	00 ha 80 a 00 ca
ERCUIS	X 11	00 ha 40 a 00 ca
	X 10	00 ha 22 a 15 ca
	X 26	00 ha 20 a 15 ca
PRECY SUR OISE	ZI 2, 3	05 ha 45 a 25 ca
	ZD 1, 2, ZH 13, ZI 6	22 ha 79 a 55 ca
BLAINCOURT LES PRECY	ZC 33	00 ha 81 a 60 ca
DIEUDONNE	X 20, 29, 32	10 ha 19 a 38 ca
DIEODOINNE	X 38	02 ha 67 a 52 ca
	X 22	01 ha 15 a 68 ca
HODENC L'EVEQUE	Y 89	05 ha 84 a 93 ca
.1052.102211202	Y 17	00 ha 14 a 70 ca
NEUILLY EN THELLE	V 129, 142, 152, 153, 205, 276, 277, X 217	05 ha 77 a 99 ca
	X 343, 344	10 ha 21 a 08 ca
	V 130, 150, 151, X 343, AA 25	06 ha 04 a 23 ca
	AM 148	00 ha 29 a 45 ca
	V 143	01 ha 10 a 15 ca
	V 239	00 ha 06 a 47 ca
	AN 44, 57	00 ha 45 a 79 ca
	V 240	00 ha 58 a 94 ca
	AA 24	00 ha 39 a 86 ca
	AA 23	00 ha 13 a 66 ca
	X 42, 43, 44, 45, 46, 47, AA 108	03 ha 13 a 96 ca
	V 238	00 ha 07 a 35 ca
	AA 26	00 ha 03 a 92 ca
	AI 65	02 ha 09 a 00 ca
	NI 03	02 11a 05 a 00 Ca
		230 ha 35 a 87 ca

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/12/2022, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole La Responsable du Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

SVIVIE HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.